

2. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Genève, 21 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR:	7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X , à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965 aux termes du paragraphe 4 de l'annexe à la Convention.
ENREGISTREMENT:	7 janvier 1964, No 7041.
ÉTAT:	Signataires: 16. Parties: 31.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 484, p. 349.

Note: La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 21 avril 1961 par la Réunion spéciale de plénipotentiaires chargés de négocier et de signer une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, convoquée conformément à la résolution 7 (XV)¹ de la Commission économique pour l'Europe, adoptée le 5 mai 1960. La Réunion spéciale a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 10 au 21 avril 1961. Pour le texte de l'Acte final de la Réunion spéciale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 484, p. 349.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		27 juin 2001 a	Hongrie.....	21 avr 1961	9 oct 1963
Allemagne ^{2,3}	21 avr 1961	27 oct 1964	Italie.....	21 avr 1961	3 août 1970
Autriche.....	21 avr 1961	6 mars 1964	Kazakhstan.....		20 nov 1995 a
Azerbaïdjan.....		17 janv 2005 a	Lettonie.....		20 mars 2003 a
Bélarus.....	21 avr 1961	14 oct 1963	Luxembourg.....		26 mars 1982 a
Belgique.....	21 avr 1961	9 oct 1975	Macédoine du Nord ⁴		10 mars 1994 d
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Bulgarie.....	21 avr 1961	13 mai 1964	Pologne.....	21 avr 1961	15 sept 1964
Burkina Faso.....		26 janv 1965 a	République de Moldova.....		5 mars 1998 a
Croatie ⁴		26 juil 1993 d	République tchèque ⁷		30 sept 1993 d
Cuba.....		1 sept 1965 a	Roumanie.....	21 avr 1961	16 août 1963
Danemark ⁵	21 avr 1961	22 déc 1972	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Espagne.....	14 déc 1961	12 mai 1975	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Fédération de Russie.....	21 avr 1961	27 juin 1962	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Finlande.....	21 déc 1961		Türkiye.....	21 avr 1961	24 janv 1992
France.....	21 avr 1961	16 déc 1966	Ukraine.....	21 avr 1961	18 mars 1963

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

Notifications faites en vertu du paragraphe 6 de l'article X

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

"Conformément à l'article II, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement belge déclare qu'en Belgique seul l'Etat a, dans les cas visés à l'article I,

paragraphe 1, la faculté de conclure des Conventions d'arbitrage."

LETONIE⁸

LUXEMBOURG

"Sauf stipulation contraire expresse dans la Convention d'arbitrage, les présidents des tribunaux

d'arrondissement assument les fonctions confiées par l'article IV de la Convention aux présidents des chambres de commerce. Les présidents statuent comme en matière de référé."

Notifications faites en vertu du paragraphe 6 de l'article X (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN

En ce qui concerne les dispositions de l'article X 6) de la convention susmentionnée, la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan souhaite faire savoir que les fonctions visées à l'article IV de la Convention sont exercées par la Cour économique de la République d'Azerbaïdjan, conformément à l'article 6 de la loi sur l'arbitrage international de la République d'Azerbaïdjan.

CROATIE

La Cour permanente d'arbitrage à la Chambre de commerce croate
Rooseveltovej trg 2
10000 ZABREB
Croatie
Numéro de téléphone : 385 1 4606-733
Numéro de télécopie : 385 1 4606-752
Adresse électronique : sudiste@hgk.hr
a été désignée comme l'institution en République de Croatie chargée d'exercer les fonctions visées à l'article IV de la Convention.

KAZAKHSTAN

Conformément au paragraphe 6 de l'article X de la Convention susmentionnée, la Mission permanente de la République du Kazakhstan tient à informer que les fonctions conférées par l'article IV sont exercées par :

Centre d'arbitrage de la Chambre nationale des entrepreneurs de la République du Kazakhstan

Adresse : Kunayev rue 8, bloc "B"
Astana, 010000, République du Kazakhstan
Téléphone : +7-7172-919300*1759, +7-7172-919356
Courrier électronique : arbitration@palata.kz.

LETONIE

Conformément au paragraphe 6 de l'article X de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, la République de Lettonie communique que les fonctions visées à l'article IV seront exercées par :

La Chambre de commerce et d'industrie lettonne :
Adresse : K. Valdemara Street 35
Riga, LV-1010 (Lettonie)
Numéro de téléphone : 371 7 225 595
Numéro de télécopie : 371 7 820 092
Adresse électronique : <info@chamber.lv>.

SLOVAQUIE

... conformément au paragraphe 6 de l'article X de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international [le Gouvernement de la République slovaque] a l'honneur de l'informer que l'institution suivante a été désignée pour exercer les fonctions visées à l'article IV de la Convention susmentionnée :

Slovak Chamber of Commerce and Industry
Gorkého 9
816 03 Bratislava
Téléphone : +421 2 54433291
Télécopie : + 421 2 54131159
Courrier électronique : sopkurad@scci.sk

Notes:

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, supplément no 3 (E/3349), p. 59.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 février 1975. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 21 avril 1961 et 25 septembre 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature

historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'instrument de ratification contenait une déclaration selon laquelle la Convention ne s'appliquera pas pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1er janvier 1976.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 avril 1961 et 13 novembre 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le 23 décembre 2013, le Secrétaire Général a reçu du gouvernement de Lettonie notification du retrait de la déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article II formulée lors de l'adhésion :

Conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, la

République de Lettonie déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article II ne s'appliquent ni aux organismes publics ni aux collectivités locales.